

Consultants Auditeurs Associés

Montpellier Millénaire
90 rue Didier Daurat
34170 Castelnau-le-Lez

Deloitte & Associés

Parc de l'Aéroport
Immeuble Latitude Sud
770 avenue Alfred de Sauvy
34470 Pérols

DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS

Société Anonyme

393, rue Charles Lindbergh
34130 Muguio

**Rapport des Commissaires aux Comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression
du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 29 février 2016
Résolutions n° 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 16, 18

Consultants Auditeurs Associés

Montpellier Millénaire
90 rue Didier Daurat
34170 Castelnau-le-Lez

Deloitte & Associés

Parc de l'Aéroport
Immeuble Latitude Sud
770 avenue Alfred de Sauvy
34470 Pérols

DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS

Société Anonyme

393, rue Charles Lindbergh
34130 Mauguio

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 29 février 2016
Résolutions n° 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 16, 18

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la «Société») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*5^{ème} résolution*) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (*6^{ème} résolution*) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (*7^{ème} résolution*) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société :
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de l'autoriser, par la *8^{ème}* résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la *6^{ème}* ou à la *7^{ème}* résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*13^{ème} résolution*), dans la limite de 10% du capital social au jour de l'émission ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (*9^{ème} résolution*) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou

- indirectement plus de la moitié de son capital ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- étant précisé que les catégories de bénéficiaires sont (i) les sociétés industrielles ou commerciales du secteur médical ou les sociétés d'investissement, et fonds d'investissement investissant dans le secteur médical, ou (ii) les personnes physiques ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du Conseil d'Administration, ou (iii) les créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et pour lesquels le Conseil d'Administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (*16^{ème} résolution*) de bons de souscription d'actions :
 - étant précisé que les catégories de bénéficiaires sont (i) les dirigeants mandataires ou non, ou (ii) les cadres salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- de l'autoriser, par la 18^{ème} résolution, à utiliser ces délégations et/ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des 5^{ème} à 11^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des 5^{ème} à 11^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Le rapport du Conseil d'Administration au titre des 9^{ème} et 16^{ème} résolutions appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport n'inclut pas de justification sur la décote maximale éventuellement appliquée au prix d'émission des titres de capital à émettre, soit 30% au titre de la 9^{ème} résolution et 25% au titre de la 16^{ème} résolution ; de ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de ces décotes.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 5^{ème} et 13^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème}, 13^{ème}, 16^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration nous ayant été communiqué tardivement.

Castelnau-le-Lez et Pérols, le 12 février 2016

Les Commissaires aux Comptes

Consultants Auditeurs Associés

Deloitte & Associés

Alain Hudellet

Luc Péron

Christophe Perrau